

Bruxelles, le 13 octobre 2003

13526/03 (Presse 301)

P 127/03

**Déclaration de la Présidence au nom de l'Union européenne
sur les massacres en RDC, dans la province de l'Ituri**

L'Union européenne condamne fermement les massacres qui ont eu lieu encore une fois en Ituri, lundi 6 octobre, dans le village de Katchele. Ces événements, qui s'ajoutent aux souffrances énormes déjà éprouvées par les populations locales, montrent la persistance d'éléments qui s'opposent au processus de paix en République Démocratique du Congo, malgré les progrès de ces derniers mois.

L'Union européenne confirme son très fort appui au processus de paix et sa volonté de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces massacres. L'UE note à cet égard la décision de la Cour Pénale Internationale de se saisir des enquêtes sur les événements de l'Ituri.

L'Union européenne appelle les états de la région à donner pleine collaboration au gouvernement de transition de la RDC dans sa tâche de restaurer l'ordre et l'autorité de l'Etat dans tout le territoire et en particulier dans ses provinces orientales. L'UE attache une grande importance au respect strict de la Résolution 1493/2003 du Conseil de Sécurité qui, entre autre, invite tous les états à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture d'armes, directe ou indirecte, aux groupes armés opérant dans les provinces orientales de la RDC qui ne sont pas parties de l'accord global et inclusif.

Internet: <http://ue.eu.int/>
E-mail: press.office@consilium.eu.int

L'Union européenne encourage la MONUC à poursuivre son oeuvre de maintien de la paix en Ituri, dans le sillage de l'opération "Artemis", et prend acte avec satisfaction du déploiement complet de la "Brigade Ituri".

Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République slovaque et la Slovénie, pays adhérents, la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie, pays associés, ainsi que les pays de l'AELE membres de l'Espace économique européen, se rallient à cette déclaration.
